| Provinces canadiennes et marchés nord-américains | Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES/MWh) |
|--|--|
| Southwest Power Pool (SPP), comprendent out ou en partie les États suivants: | ant |
| - Kansas | |
| - Oklahoma | |
| - Nebraska | |
| - Nouveau-Mexique | |
| - Texas | |
| - Louisiane | 0,54 |
| - Missouri | |
| - Arkansas | |
| - Iowa | |
| - Minnesota | |
| - Montana | |
| - Dakota du Nord | |
| - Dakota du Sud | |
| - Wyoming | |

3° dans le protocole QC.30, par le remplacement du tableau 30-1 de QC.30.6 par le suivant:

«Tableau 30-1. Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO_2

(QC.30.3)

| Carburants et combustibles liquides | Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par kilolitre) |
|-------------------------------------|---|
| Essences automobiles | 2,371 |
| Carburants diesels | 2,995 |
| Kérosène | 2,543 |
| Mazouts légers (0, 1 et 2) | 2,734 |
| Mazouts lourds (4, 5 et 6) | 3,146 |
| Propane | 1,543 |
| Butane | 1,763 |
| Gaz naturel liquéfié | 1,178 |
| Coke de pétrole liquéfié | 3,837 |
| Éthanol (100%)* | 0,082 |
| Biodiesel (100%)* | 0,123 |

| Carburants et combustibles gazeux | Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par millier de mètres cubes) |
|------------------------------------|--|
| Gaz naturel | 1,889 |
| Gaz naturel compressé | 1,923 |
| Biométhane* | 0,011 |
| Gaz de distillation (raffinerie) | 1,757 |
| Carburants et combustibles solides | Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique) |
| Coke de charbon | 2,487 |
| Coke de pétrole | 3,454 |
| Charbon | 2,397 |

^{*} Facteur d'émission excluant les émissions de CO₂. »;

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73247

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des règles et des normes concernant notamment certains équipements de premiers soins et de premiers secours, l'âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne, et les équipements de protection individuels. Ainsi, il vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs tout en considérant les nouvelles normes et les nouveaux équipements de protection disponibles sur le marché, ainsi que les pratiques développées au sein des entreprises dans le domaine forestier.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises, particulièrement celles du secteur forestier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, ing. f., Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2015, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) GIK 7E2.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 11°, 19° et 42° et 2° et 3° al.)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454 par. 4)

- **1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) est modifié, à l'article 8, par:
- 1° l'insertion, dans le 2° paragraphe, après le mot «sangles», de ce qui suit: «, un immobilisateur de tête,»;
- 2° l'insertion, dans le 3° paragraphe, après le mot «dorsale», de ce qui suit: «,l'immobilisateur de tête»;

- 3° l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Malgré les paragraphes 1° et 2°, l'employeur peut fournir un équipement qui combine les caractéristiques et les fonctions de la civière et de la planche dorsale, sur les lieux de travail à un ou plusieurs endroits déterminés par le comité de santé et de sécurité du travail ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur. ».
- **2.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «27. Tout travailleur qui effectue l'abattage manuel d'un arbre à l'aide d'une scie à chaîne doit:
 - 1° être âgé d'au moins 16 ans;
- 2° avoir reçu une formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail, selon le contenu du cours «Santé et sécurité en abattage manuel (234-361)» du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- 3° être titulaire d'une attestation délivrée par un organisme désigné par la Commission, à l'effet qu'il a reçu cette formation.

Le présent article ne s'applique pas à un étudiant qui effectue un stage supervisé dans le cadre d'un programme d'étude. ».

- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section VI, de l'article suivant:
- **«43.1.** Aux fins de la présente section, un équipement de protection individuel satisfait aux obligations prévues lorsque:
- 1° il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme indiquée;
- 2° n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.».
- **4.** L'article 44 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement, dans le premier alinéa, de «CAN/CSA Z94.1-05», par ce qui suit: «CAN/CSA Z94.1 ou Casques de protection pour l'industrie NF EN 397+A1»;
 - 2° la suppression du deuxième alinéa.

- **5.** Le premier alinéa de l'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de «CSA Z94.3-07», par ce qui suit: «CSA Z94.3, American National Standard Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil Spécifications NF EN 166».
- **6.** L'article 46 de ce règlement est modifié par:
- 1° le remplacement, dans le premier alinéa, de «CAN/CSA Z195-02», par ce qui suit: «CAN/CSA Z195, Équipement de protection individuelle Chaussures de sécurité ISO 20345 ou Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne NF EN ISO 17249»;
- 2° l'ajout, au début du dernier alinéa, de ce qui suit: «Malgré le premier alinéa,».
- 7. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A» par «Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main partie 5: exigences pour protège-jambes NF EN 381-5 ou Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325-18, catégorie A, C ou D».

DISPOSITIONS DE DROIT TRANSITOIRE ET FINALE

- **8.** Malgré l'article 48, jusqu'au (indiquer ici la date qui correspond à deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement), un travailleur peut porter un pantalon conforme à la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A, lorsqu'il utilise une scie à chaîne.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73230